

**Bureau du 23 septembre 2002**

**Décision n° B-2002-0840**

commune (s) : Vénissieux

objet : **Centre commercial Vénissy - Mandat de suivi d'études préalables confié à la SERL**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des opérations - Urbanisme opérationnel

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Ce projet a pour objet de confier à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) un mandat pour le suivi des études préalables à l'approbation d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) nécessaire au projet de restructuration du secteur du centre commercial Vénissy à Vénissieux.

Le montant prévisionnel des études serait fixé à 220 000 € et la rémunération du mandataire est évaluée à 107 000 €.

Par délibération en date du 9 juillet 2002, le Conseil a approuvé l'ouverture de la concertation préalable à la création de la ZAC du Centre commercial Vénissy dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet de ville dans le quartier des Minguettes à Vénissieux.

Cette opération complexe de démolition-reconstruction a pour principaux objectifs de :

- rendre visibles et ouverts depuis l'avenue Jean Cagne, les commerces mais aussi, le quartier Léo Lagrange,
- créer un espace public de centralité,
- construire des immeubles comprenant des commerces et des logements dans les parties supérieures pour rendre cet espace habité.

Le projet prévoit donc :

- la reconstruction des moyennes surfaces, des petits commerces ainsi que des services bancaires et postaux,
- l'aménagement de rues et places publiques,
- la construction de logements dans les parties supérieures,
- une ouverture des espaces sur l'avenue Jean Cagne et le quartier Léo Lagrange.

Cette opération nécessiterait l'acquisition de l'ensemble des murs et un phasage qui maintienne l'activité commerciale pendant la durée de l'opération.

L'ensemble de l'opération devrait se réaliser sous procédures de ZAC et de déclaration d'utilité publique (DUP).

Pour poursuivre cette opération, il convient donc d'engager les études préalables à la création de la ZAC.

Les domaines d'études sont :

- programmation de logements (typologie, locatif ou accession...),
- programmation des services privés ou publics,

- affinement des études d'urbanisme (schéma fonctionnel, cohérence du plan local d'urbanisme (PLU), prescriptions architecturales et paysagères...),
- études techniques et évaluations financières (voiries, réseaux divers),
- étude de sécurité urbaine,
- étude de démolition-dépollution,
- coordination phasage,
- évaluation des scénarios de locaux provisoires,
- étude d'impact.

Il est proposé de confier à la SERL un mandat de suivi d'études préalables en application des dispositions de l'article L 300-4 -3° alinéa- du code de l'urbanisme et des articles 1991 et suivants du code civil.

L'enveloppe financière prévisionnelle des études à réaliser, hors rémunération du mandataire est estimée à 220 000 € HT, soit 264 000 € TTC.

Les honoraires de la SERL, mandataire sont évalués forfaitairement à 107 000 € HT, soit 128 000 € TTC.

Le financement des études serait assuré par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et la Communauté urbaine, soit :

- 64 000 € pour la CDC,
- 100 000 € pour l'Etat,
- 100 000 € pour la Communauté urbaine.

Les études seront réalisées par phase sur deux années : 2003 et 2004.

Le financement des honoraires du mandat, soit 128 000 € TTC, serait assuré par la Communauté urbaine.

En application de l'article 2-I-2° du code des marchés publics, les marchés passés par le mandataire sont soumis aux dispositions dudit code, de ce fait, le mandataire serait chargé, notamment d'apporter une assistance au secrétariat des commissions d'appel d'offres de la Communauté urbaine, auxquelles il participera avec voie consultative. Monsieur le président de la Communauté urbaine, ou son représentant, serait habilité à signer toutes décisions nécessaires à l'application des clauses prévues par la convention de mandat ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 1991 et suivants du code civil ;

Vu l'article 2-1-2° du code des marchés publics ;

Vu l'article L 300-4 3° alinéa du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 et celle en date du 9 juillet 2002 ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** de confier à la SERL un mandat de suivi d'études préalables à l'aménagement du secteur du centre commercial Vénissy à Vénissieux.

**2° - Autorise** monsieur le président à :

- a) - signer la convention correspondante et tous les actes y afférents,
- b) - demander la subvention au taux maximum possible, à l'Etat et à la Caisse des dépôts et consignations.

**3° - La dépense** et la recette correspondantes seront prélevées et portées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2002, 2003 et 2004 - compte 617 400 - fonction 824 - opération à créer.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,